Loi sur le harcèlement sexuel

**L’abrogation de l’article 222-3 du Code pénal**

Gérard Ducray, ancien député, a été condamné pour harcèlement sexuel envers Mme Aline Rigaud en 2010. Il a formulé une question prioritaire de constitutionnalité devant la Cour de cassation qui a été menée devant le Conseil constitutionnel. Le 4 mai 2012, dans sa décision n°2012-240, le Conseil constitutionnel a déclaré l’article 222-3 (*« Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »)* **inconstitutionnel**.

Cet article avait subi plusieurs modifications dans sa rédaction en 20 ans :

* Loi du 22 juillet 1992 : *« Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions »*
* Article 11 de la loi du 17 juin 1998 : *« Le fait de harceler autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ;*
* Article 179 de la loi du 17 janvier 2002 : *« Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »*

Le Conseil constitutionnel a en effet abrogé cette loi aux motifs que le harcèlement sexuel était défini simplement comme le fait de « harceler », **sans apporter les éléments constitutifs précis de cette infraction**, ce qui était contraire au principe de légalité des délits et des peines. De la même manière, l’article 222-33-2 du Code pénal portant sur **le harcèlement moral a également fait l’objet d’une QPC**, transmise à la Cour de cassation le 10 mai 2012 (les deux articles étant issus de la même loi de 2002). L’avocat en étant à l’origine évoquait ici encore un problème de précision du texte législatif. Le délit de harcèlement moral dans le cadre du travail a déjà été déclaré conforme à la Constitution, avec de légères réserves toutefois par le Conseil constitutionnel dans sa décision N°2001-455.

**Un vide juridique préoccupant**

Le Code du travail sanctionne encore pénalement le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel malgré l’abrogation de l’article 222-3 du Code pénal (article L1153-1 du Code du travail). Mais comme le relèvent les Commentaires au cahier du Conseil constitutionnel, « *si ces dispositions ne sont pas contestées, elles sont nécessairement liées au sort de la QPC puisque leur contenu est proche de celui de la disposition contestée*. »

Depuis l’abrogation de l’article 222-3 et en attente d’une nouvelle loi, on assiste à un **vide juridique fortement préjudiciable pour les victimes** d’harcèlement sexuel. Afin que les plaintes puissent tout de même être traitées, la ministre des Droit des femmes, Najat Vallaud Belkacem, incitait à une requalification des faits. Cette solution est critiquée par des associations féministes (notamment l’AVFT : l’association européenne des violences faites aux femmes) qui soutiennent que de nombreuses poursuites pour harcèlement sexuel ont été abandonnées faute de requalification : on a assisté à une **annulation de toutes les procédures en cours**. L’adoption d’une nouvelle loi dans **les plus bref délais** est donc nécessaire afin de combler ce vide juridique.

**Projet de loi : une redéfinition du harcèlement sexuel**

Les sénateurs ont rapidement déposé sept propositions de lois et un groupe de travail de toutes tendances politiques a été composé. Elles reprennent pour la plupart les termes de *« contexte hostile, dégradant ou humiliant »* dans leurs définitions du harcèlement sexuel, mais les circonstances aggravantes diffèrent (abus d’autorité, répétition de l’acte)*.* Un projet de loi a été élaboré conjointement par la ministre de la Justice et la ministre des Droits des femmes, présenté le 13 juin en Conseil des ministres. Il a pour objectif premier de répondre aux attentes de la Cour de cassation : **définir précisément les éléments constitutifs de cette infraction.**

Dans cette optique, le projet de loi effectue une **graduation** de la sanction pénale de l’infraction en présentant deux formes de harcèlement sexuel. Tout d’abord il y aurait le fait d’imposer « de façon répétée » tout acte à connotation sexuelle « portant atteinte à la dignité d’une personne » ou créant un « environnement intimidant, hostile ou offensant » (puni d’un an d’emprisonnement et 15 000€ d’amende). Cette définition est complétée par une autre s’appliquant « même en l’absence de répétition », mais qui s’accompagnerait de « toute forme de pression grave accomplie dans le but réel ou apparent d’obtenir une relation naturelle » (punie de 2 ans d’emprisonnement et 30 000€ d’amende).

Lorsque ces faits sont commis par *« une personne qui abuse de l’autorité que lui confèrent ses fonctions »* ; *« sur un mineur de quinze ans »*; sur une personne vulnérableou enfin commis *« par plusieurs personnes agissant en qualité d’auteur ou de complice »*, la sanction est de deux ans d’emprisonnement et 30 000€ d’amende dans le premier cas et trois ans d’emprisonnement et 45 000€ d’amende dans le deuxième.

**Les associations féministes restent sceptiques**

Les associations féministes (Ni Putes Ni Soumises, AFVT) mettent l’accent sur le fait que la forme la plus grave d’harcèlement sexuel, correspondant à trois ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende n’est **pas plus punie que le vol** (article 311-3 du Code pénal).

De plus, selon Marilyn Baldeck (déléguée générale de l’AVFT), *« les conditions de la première forme de harcèlement sexuel sont cumulatives avec la seconde »,* il en résulte que *« la victime va devoir prouver énormément de choses »*, le texte serait alors *« inapplicable en l’état »*. M. Baldeck regrette qu’un acte unique soit deux fois plus sévèrement puni qu’un acte répété. Elle a qualifié ce projet d’ **« usine à gaz ».**

**Examens du texte**

Les deux ministres à l’initiative du projet de loi ont été **auditionnées** par le Sénat (par la commission des Lois, la commission des Affaires sociales et la Délégation aux droits des femmes) le mardi 26 juin. Les sénateurs ont donc eu l’occasion d’apporter leurs amendements au vu de ce projet de loi ainsi que des sept propositions de lois ayant été émises par ces derniers.

Le projet de loi sera examiné mercredi 27 juin par la commission des Lois du Sénat qui devrait y introduire des changements, notamment sur les sanctions afin qu’elles soient mieux mises en relation avec la réalité des faits. Le projet de loi sur le harcèlement sexuel devrait être **examiné le 11 juillet au** [**Sénat**](http://actualites.leparisien.fr/senat.html) **et le 24 à l'**[**Assemblée nationale**](http://actualites.leparisien.fr/assemblee+nationale.html). Le gouvernement a décidé de recourir à la **procédure accélérée** sur ce texte, l’idée étant qu’il soit adopté définitivement fin juillet

*Sources :*

<http://www.juritravail.com/Actualite/harcelement-moral-sexuel-discrimination/Id/15541>

<http://www.rfi.fr/france/20120613-une-nouvelle-loi-le-harcelement-sexuel-presentee-conseil-ministres>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D70D658D4ADF06214E3218A5C3D304D6.tpdjo03v_2?cidTexte=JORFTEXT000025803132&dateTexte=29990101>

<http://www.liberation.fr/societe/2012/06/12/le-nouveau-projet-de-loi-sur-le-harcelement-sexuel-devoile_825677>

<http://www.senat.fr/rap/r11-596/r11-596_mono.html>

<http://www.leparisien.fr/bordeaux-33000/harcelement-sexuel-les-ministres-auditionnes-le-26-juin-par-le-senat-14-06-2012-2048895.php>

<http://www.liberation.fr/societe/2012/06/12/harcelement-sexuel-un-texte-vite-fait-mal-fait_825863>

<http://www.leparisien.fr/bordeaux-33000/harcelement-sexuel-les-ministres-auditionnes-le-26-juin-par-le-senat-14-06-2012-2048895.php>

<http://fr.viadeo.com/fr/groups/detaildiscussion/?containerId=0021269tepnjttk0&forumId=002x7u6pvjajd6q&action=messageDetail&messageId=002115dykw0o2a1n>